

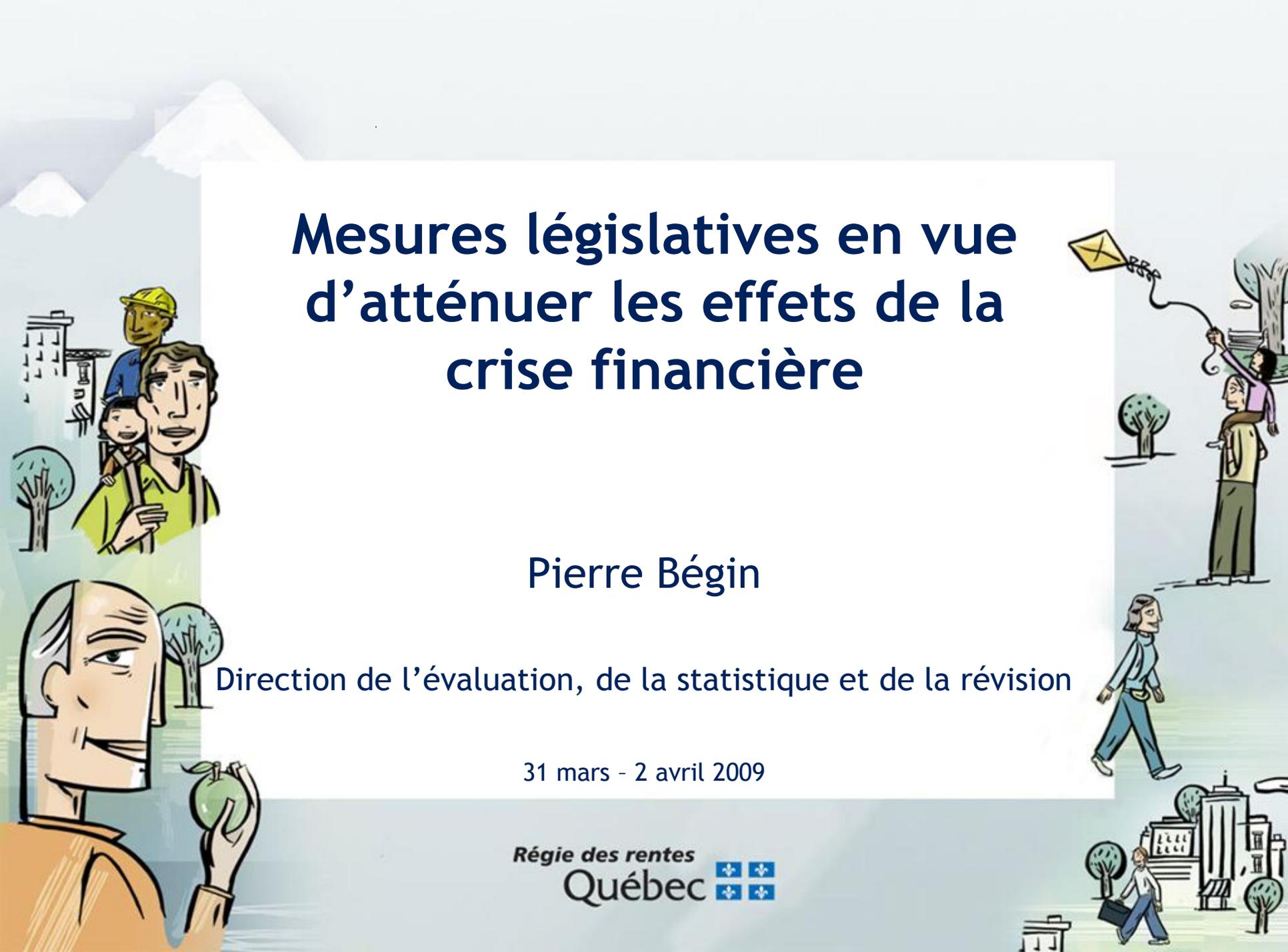
Mesures législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière

Pierre Bégin

Direction de l'évaluation, de la statistique et de la révision

31 mars - 2 avril 2009

Régie des rentes
Québec 



Pourquoi des mesures visant à atténuer les effets de la crise financière?

- La crise financière qui sévit depuis le milieu de 2008 est d'une envergure jamais vue
- Les cotisations que plusieurs entreprises devront verser pour assurer le financement de leur régime de retraite auront un impact majeur sur leur situation financière
 - Plus du tiers des employeurs devraient consacrer au-delà de 30 % de leur masse salariale au financement de leur régime de retraite
- Pour plusieurs entreprises, la fin de l'exercice financier 2008 est la date où naîtra l'obligation de rembourser le déficit lié à la crise financière
 - Importance d'agir rapidement



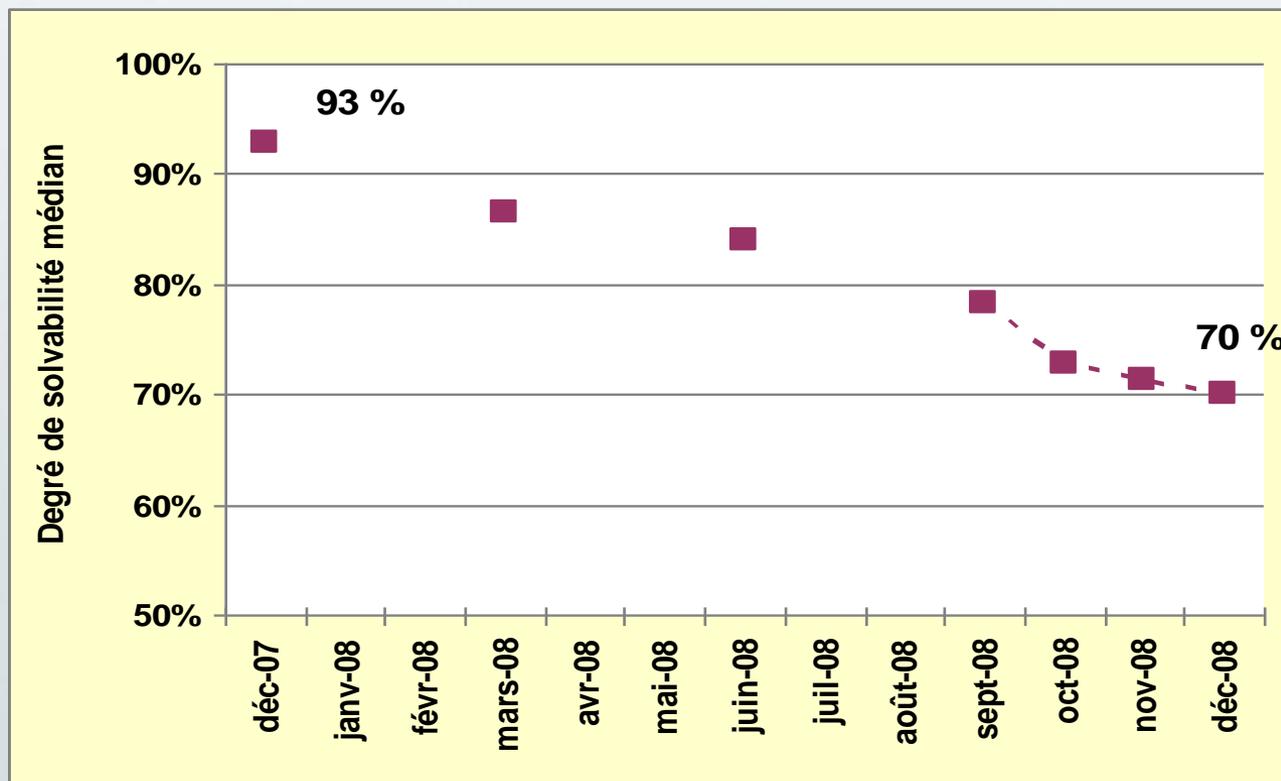
Les régimes visés

- 950 régimes à prestations déterminées sont sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec
 - Ne vise pas les régimes enregistrés ailleurs qu'au Québec
 - Ne vise pas les régimes de compétence fédérale (banques, télécommunications, etc.)
- Un million de participants et de bénéficiaires sont couverts par ces 950 régimes (incluant les retraités)
- Environ 160 des 950 régimes doivent produire une évaluation actuarielle au 31 décembre 2008



Degré de solvabilité médian des régimes de retraite sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec

Il est passé de 93 % au début de 2008 à 70 % à la fin de 2008



Les causes de la baisse de solvabilité des régimes

- Rendements négatifs de 2008
 - L'actif sous gestion des régimes à prestations déterminées sous la surveillance de la Régie est passé de 98 milliards de dollars à la fin de 2007 à environ 84 milliards de dollars à la fin de 2008
- Baisse continue des taux d'intérêt
 - Augmentation de la valeur des engagements des régimes



Les travaux du comité de vigie (automne 2008)

- Un comité de vigie, présidé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a été créé en novembre 2008
- Ce comité regroupait le CPQ, la FCCQ, la CSN, la FTQ et la Régie des rentes du Québec
- Ce comité a établi un consensus quant aux mesures à appliquer pour atténuer les effets de la crise financière sur les entreprises, les travailleurs et les retraités
 - Consensus sur la nécessité d'alléger le fardeau pour les entreprises
 - Importance de limiter les allègements à ce qui découle de la crise financière
 - Préoccupation envers la sécurité des prestations pour les retraités



Le consensus patronal-syndical

- Mesures d'allègement
 - Application rétroactive des nouvelles normes de l'ICA
 - Consolidation des déficits de solvabilité antérieurs
 - Amortissement du déficit consolidé sur 10 ans (au lieu de 5 ans)
 - Lissage de l'actif
- Sécurisation des rentes des retraités s'il y a terminaison d'un régime en déficit et incapacité de l'employeur de payer le déficit
 - Option également offerte aux non retraités admissibles à une rente
 - Option additionnelle pour le retraité de transférer la valeur de sa rente dans un fonds de revenu viager (FRV)
- Application immédiate des nouvelles règles de financement (qui doivent normalement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010) pour les régimes qui bénéficieront des allègements

Contenu de la loi adoptée en janvier 2009

- Application rétroactive des nouvelles normes de l'ICA
 - Applicables au 31 décembre 2008
 - A pour effet de réduire le passif du régime type de 3 % à 5 %
- Possibilité d'adopter des règlements d'exclusion rétroactifs
 - Règlement attendu au printemps 2009 pour établir les modalités d'application des mesures du consensus (consolidation, étalement sur 10 ans, lissage)
 - L'aspect rétroactif permettra d'appliquer les mesures d'allègement pour les évaluations requises au 31 décembre 2008
- Gestion par la Régie des actifs des retraités



Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- 
- 
- 
- 
- 
- Conditions à satisfaire pour avoir droit à cette nouvelle option
 - Régime qui se termine en raison de la faillite de l'employeur
 - ou retrait d'un employeur d'un régime interentreprises en raison d'une faillite
 - Vise les terminaisons postérieures au 30 décembre 2008 et antérieures au 1^{er} janvier 2012
 - Le régime comporte un déficit et les droits des participants ne peuvent être acquittés intégralement

La rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire est la rente réduite déterminée au moment de son acquittement

- La mesure s'appliquera aux travailleurs québécois même si le régime est enregistré dans une autre province

Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- Le participant ou bénéficiaire qui recevait une rente a le choix entre trois options
 - Faire garantir sa rente auprès d'un assureur
 - Transférer la valeur de sa rente dans un FRV
 - Confier la gestion de ses actifs à la Régie
- Le participant ou bénéficiaire qui aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande a le choix entre deux options
 - Transférer la valeur de sa rente dans un autre régime de retraite
 - Confier la gestion de ses actifs à la Régie



Gestion par la Régie des rentes du Québec des actifs des retraités

- La Régie procédera à l'achat de la rente auprès d'un assureur au plus tard à la fin du cinquième exercice financier qui suit celui au cours duquel elle a commencé sa gestion
- La rente qui sera garantie auprès d'un assureur (à la fin de la période de 5 ans) ne pourra être inférieure à celle qui aurait été versée en l'absence de mesures d'allègement
- La Régie adoptera une politique de placement « prudente » (à définir)
 - Les gains réalisés seront exclusivement utilisés pour bonifier les droits des retraités
- Si l'actif disponible à la fin des 5 ans ne permet pas d'acheter auprès d'un assureur la rente minimale garantie aux retraités, le fonds consolidé versera les sommes manquantes



Autres éléments qui seront traités par le règlement d'exclusion

- Le rapport du comité de vigie comportait d'autres recommandations moins publicisées mais qui seront aussi traitées par le règlement d'exclusion
 - Le niveau minimal de la cotisation d'équilibre au 31 décembre 2008 est celui qui aurait été constaté s'il n'y avait pas eu de crise financière
 - Les régimes qui utiliseront les mesures d'allègement devront appliquer immédiatement les règles de financement définies par le projet de loi n° 30, notamment :
 - Évaluation actuarielle annuelle
 - Règle du 90 %



Sommaire de l'évaluation actuarielle

- Un sommaire des renseignements relatifs à l'évaluation actuarielle devra dorénavant être transmis à la Régie avec le rapport relatif à cette évaluation
 - Le contenu de ce sommaire est prescrit par la Régie
 - Un tel sommaire est déjà exigé par le fédéral et par l'Ontario



Processus allégé concernant les futures modifications aux normes de l'ICA

- Dans le futur, les modifications requises au règlement pour s'adapter à l'évolution des normes de pratique de l'ICA se feront selon un processus allégé
 - Ces modifications ne seront plus soumises à l'obligation de prépublication
 - Elles pourront rétroagir à la date de leur approbation par le Conseil des normes actuarielles de l'ICA



Nouvelles exigences pour les membres du comité de retraite

- Mesures d'allègement
 - Prévues par règlement d'exclusion
 - Modalités d'application des mesures
- Gestion des actifs des retraités par la Régie des rentes du Québec
 - Prévues par règlement
 - Informations à transmettre aux retraités ou à ceux qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande
 - Informations à transmettre à la Régie, le cas échéant
- Production d'un sommaire de l'évaluation actuarielle

